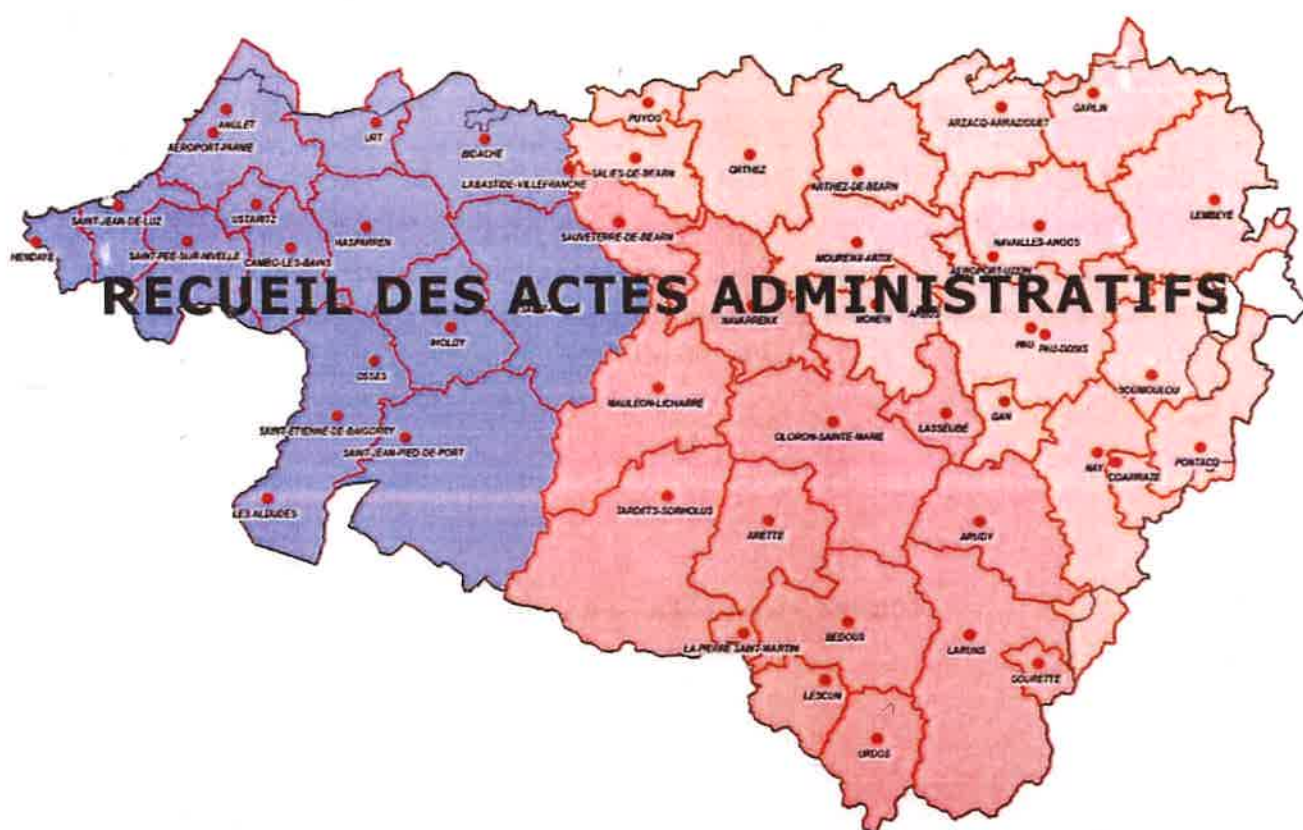






Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art. R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **règlementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.



Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Général Leclerc à Pau.



Directeur de la publication : **André ARRIBES**

SDIS 64

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 05 64 64 00 01

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N°112 – Avril / Mai 2024**

SOMMAIRE

1- Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° Délibération	Libellé	Page
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 08 avril 2024	
N°2024/40	Convention entre le SDIS64 et l'UDSP64 portant sur le versement d'une subvention de fonctionnement – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	1
N°2024/41	Vente d'un matériel roulant à la commune d'Artigueloutan <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	2
N°2024/42	Marché n°190144 Fourniture de services de télécommunications pour l'interconnexion en réseau des différents sites propres du SDIS64 - WAN et services internet – Modification en cours d'exécution n°1 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	4
N°2024/43	Marché n°210018 Assurance flotte véhicules et risques annexes – Modification en cours d'exécution n°2 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	5
N°2024/44	Marché n°220062 Fourniture et livraison de titres culturels – Modification en cours d'exécution n°1 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	6
N°2024/45	Marché n°210020 Assurance embarcations – Modification en cours d'exécution n°4 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	7
N°2024/46	Convention d'utilisation à titre onéreux de la structure artificielle d'escalade (SAE) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	8

N°2024/47	Convention multipartite poste de secours médicalisé principal avancé et postes de secours médicalisés secondaires avancés pour les fêtes de Bayonne 2024 – Protocole de fonctionnement – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/04/2024)</i>	9
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 06 mai 2024	
N°2024/48	Convention, à titre onéreux, entre le Lycée des Métiers d'Orthez et le SDIS64 relative à la restauration collective des sapeurs-pompiers durant les séquences de formation – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/05/2024)</i>	10
N°2024/49	Convention, à titre onéreux, entre le Lycée des Métiers d'Orthez et le SDIS64 relative à l'occupation temporaire de locaux scolaires dans le cadre de la formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/05/2024)</i>	11
N°2024/50	Accord de confidentialité concernant le projet de construction d'un site de stockage d'électricité par la société AFR19 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/05/2024)</i>	12
N°2024/51	Convention de partenariat entre le SDIS64 et l'ADM64 à l'occasion du 2 ^{ème} Congrès des Maires des Pyrénées-Atlantiques le 31 mai 2024 à Biarritz – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/05/2024)</i>	13

2- Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GOPS N°2024040201	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	14
GOPS N°2024041108	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	21
GOPS N°2024050206	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	27

GOPS N°2024051305	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	33
GOPS N°2024051306	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	36
GOPS N°2024051507	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	39
GRHF N°2024-2059	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques modifiant le règlement intérieur du comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	45
SDST-CC/SC N°24-07	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant habilitation des médecins de sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à faire subir aux sapeurs-pompiers du SDIS64 les examens médicaux au titre du code de la route	56
SDST/PHAR N°2024-06	Arrêté du Directeur du service départemental d'incendie des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste départementale des infirmiers de sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	58
GDAF-SERH N°2024/22DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GAY, chef du service PUI et logistique santé	63
GDAF-SERH N°2024/23DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Stéphane FORÇANS, chef du groupement technique	66
GDAF-SERH N°2024/24DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Thierry GANNELON, chef du service des bâtiments	69
GDAF-SERH N°2024/25DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Xavier BERTHES, chef du centre d'incendie et de secours de Puyoo	71

GDAF-SERH N°2024/26DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGERAT, chef du centre d'incendie et de secours d'Anglet	73
GDAF-SERH N°2024/27DEL	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, chef du service opérations	75



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 08 avril 2024

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION ENTRE LE SDIS64 ET L'UDSP64
PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2024/34 du 21 mars 2024 du conseil d'administration relative à l'attribution de subventions sur l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une convention entre le SDIS64 et l'UDSP64 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques une convention pour lui permettre de réaliser notamment les actions suivantes :
 - action sociale en faveur des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - organisation de manifestations sportives et d'épreuves propres aux sapeurs-pompiers ;
 - liens avec les amicales du département et la fédération nationale ;
 - fédération des écoles de jeunes sapeurs-pompiers du département.

En contrepartie, le SDIS64 verse à l'association une subvention de 48 250 € au titre de l'année 2024. Cette convention a une durée d'un an.

2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention et ses avenants éventuels avec le président de l'UDSP64.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif, à l'article 6574.

André ARRIBES
Président du CASDIS

SLOW



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 08 avril 2024

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA VENTE D'UN MATÉRIEL ROULANT
À LA COMMUNE D'ARTIGUELOUTAN**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2022/132 du 13 décembre 2022 relative à la vente de matériels immobilisés et au règlement de vente de véhicules ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de vendre le bien listé en annexe.
2. **AUTORISE** la sortie de l'actif du bien listé en annexe.

André ARRIBES
Président du CASDIS



LISTE DU BIEN PROPOSÉ A LA VENTE

Article 21561

N° inventaire	Matériel à vendre	Date d'acquisition	Valeur origine du bien vendu	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2024
MAN4654	PEUGEOT BOXER 5004 XS 64	06/04/2004	38 738,12	38 738,12	0,00

TOTAL			38 738,12	38 738,12	0,00
--------------	--	--	------------------	------------------	-------------

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le *5/10/24*
ID : 064-286400023-20240408-2024_41DELI-DE



Délibération n° 2024 / 42

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240408-2024_42DELI-DE

SLOW

**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **08 avril 2024**

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU MARCHÉ N°190144
FOURNITURE DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR
L'INTERCONNEXION EN RÉSEAU DES DIFFÉRENTS SITES PROPRES
DU SDIS64 WAN ET SERVICES INTERNET
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°1
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2020/41 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 11 mars 2020 autorisant le président à signer le marché ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer la modification en cours d'exécution n°1 relative au marché n°190144 portant sur la fourniture de service de télécommunications pour l'interconnexion en réseau des différents sites propres du SDIS64 WAN et services Internet.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 08 avril 2024

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU MARCHÉ N°210018
ASSURANCE FLOTTE VÉHICULES ET RISQUES ANNEXES
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°2
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2021/114 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 21 septembre 2021 autorisant le président à signer le marché ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2022/95 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 du 26 septembre 2022 autorisant le président à signer la modification en cours d'exécution n°1 au marché d'assurance flotte véhicules et risques annexes ;

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer la modification en cours d'exécution n°2 relative au marché n°210018 d'assurance flotte véhicules et risques annexes.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **08 avril 2024**

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU MARCHÉ N°220062
FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES CULTURELS
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°1
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2022/111 du 21 novembre 2022 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer le marché ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer la modification en cours d'exécution n°1 relative au marché n°220062 de fourniture et livraison de titres culturels.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Délibération n° 2024 / 45

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240408-2024_45DELI-DE

SLOW

**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **08 avril 2024**

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU MARCHÉ N° 210020
ASSURANCE EMBARCATIONS
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N°4
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2021/114 du 21 septembre 2021 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer le marché ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la délibération n°2022/94 du 26 septembre 2022 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer la modification en cours d'exécution n°1 au marché d'assurance embarcations ;

VU la délibération n°2023/11 du 21 février 2023 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer la modification en cours d'exécution n°2 au marché d'assurance embarcations ;

VU la délibération n°2024/01 du 29 janvier 2024 du bureau du conseil d'administration du SDIS64 autorisant le président à signer la modification en cours d'exécution n°3 au marché d'assurance embarcations ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer la modification en cours d'exécution n°4 relative au marché n°210020 d'assurance embarcations.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 08 avril 2024

GRHF/SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION D'UTILISATION À TITRE
ONÉREUX DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (SAE) DE
L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

CONSIDÉRANT que les membres du Groupe de Secours en Montagne des Sapeurs-Pompiers et du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux effectuent en moyenne trois entraînements à l'escalade par semaine sur ce site ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de mise à disposition, à titre onéreux, de la structure artificielle d'escalade, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Les secouristes en montagne du GSMSP et GRIMP pourront ainsi s'entraîner contre l'acquittement d'un droit d'accès d'un montant de 1 344 € HT.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade avec monsieur Laurent BORDES, président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif, à l'article 6132 « locations immobilières ».

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Arribes', written over a horizontal line.



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 08 avril 2024

GOPS/SPRS

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION MULTIPARTITE
POSTE DE SECOURS MÉDICALISÉ PRINCIPAL AVANCÉ ET
POSTES DE SECOURS MÉDICALISÉS SECONDAIRES AVANCÉS
POUR LES FÊTES DE BAYONNE 2024
PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure une convention multipartite relative au poste de secours médicalisé principal avancé et aux postes de secours médicalisés secondaires avancés mis en place durant les fêtes de Bayonne 2024.
- 2. AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention multipartite avec monsieur Jean-René ETCHEGARAY, maire de Bayonne, monsieur Frédéric ESPENEL, directeur du centre hospitalier de la Côte Basque, monsieur Denis PALLUAT DE BESSET, président de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix-Rouge française, monsieur Alban DAVANCAZE, président de l'association départementale de la Protection Civile 64 et monsieur Laurent BORDES, président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2024

GRHF/SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION , À TITRE ONÉREUX,
ENTRE LE LYCÉE DES MÉTIERS D'ORTHEZ ET LE SDIS 64
RELATIVE À LA RESTAURATION COLLECTIVE DES SAPEURS-POMPIERS
DURANT LES SEQUENCES DE FORMATION
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la restauration collective des sapeurs-pompiers durant les séquences de formation, à titre onéreux, tout au long de l'année, avec le lycée des métiers à ORTHEZ, reconductible tacitement chaque année dans la limite de 3 ans.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la restauration collective des sapeurs-pompiers durant les séquences de formation, avec le chef d'établissement du lycée des métiers d'Orthez, la Directrice de l'Education par délégation pour le Président de la Région Aquitaine.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif, à l'article 6251.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2024

GRHF/SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION, À TITRE ONÉREUX,
ENTRE LE LYCÉE DES MÉTIERS D'ORTHEZ ET LE SDIS 64
RELATIVE À L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES
DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'INTÉGRATION
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau.

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers de deux résidences étudiantes et du self, à titre onéreux, pour la période du 13 mai 2024 au 21 juin 2024, avec le lycée des métiers à ORTHEZ.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers de deux résidences étudiantes et du self, avec le chef d'établissement du lycée des métiers d'Orthez, la directrice de l'Education par délégation pour le président de la région Aquitaine.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif, à l'article 6251.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2024

GOPS/SPRS

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À UN ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ CONCERNANT LE PROJET
DE CONSTRUCTION D'UN SITE DE STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ
PAR LA SOCIÉTÉ AFR19
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration, /

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure un accord de confidentialité avec la société AFR19 concernant le projet de construction d'un site de stockage d'électricité sur la commune d'Os-Marsillon ;
- 2. AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer cet accord avec monsieur Frédéric MAENHAUT, président de la société AFR19.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 mai 2024

GDIR/SEVE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SDIS64 ET L'ADM64
À L'OCCASION DU 2^{ème} CONGRÈS DES MAIRES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES LE 31 MAI 2024 À BIARRITZ
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de partenariat avec l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM64) à l'occasion du deuxième congrès des maires des Pyrénées-Atlantiques qui se tiendra le vendredi 31 mai 2024 à Biarritz ;
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention de partenariat avec l'ADM64, représentée par son président, Monsieur Alain SANZ.

André ARRIBES
Président du CASDIS

GOPS-2024040201

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2024032101 du 29 mars 2024 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE et la cellule de lutte contre les pollutions ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** élaboration et proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6421	CPL	BEATO	CHRISTOPHE
2297	SGT	BERHOAGUE	JEAN MICHEL
6877	CPL	BREUNEVAL	ANTHONY
6669	CPT	COTTIN	MATHILDE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
4395	ADJ	DOMOKOS	JULIEN
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7069	CPL	ISSON	PIERRE
7648	CPL	MAHE	ERWAN
6802	CPL	PICABEA	MARIE
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
7290	CPL	VERBEECKE	VINCENT

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES TECHNOLOGIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	COL	GAY	STEPHAN

CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES BIOLOGIQUES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
1547	LCL	MAHE	VINCENT

CONSEILLERS TECHNIQUES RISQUES CHIMIQUES – RCH4			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4016	COL	GAY	STEPHAN
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANÇOIS
147	CDT	RUIZ	ANTOINE

CHEFS DE CMIC – RCH3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
8848	CNE	BARON	LAURENE
6052	LTN	BEL	YANNICK
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
6661	CNE	FAURE	THIERRY
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
97	LTN	LASSER	BRUNO
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
122	CDT	MILON	MAXIME
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL

CHEFS DE CMIC – RCH3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2992	ADC	VANSTEELANT	ROLAND
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6581	CPL	ARRANNO	ROMAIN
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
3982	SCH	AYERBE	XAVIER
6421	CPL	BEATO	CHRISTOPHE
6667	CPL	BEL	JULIEN
2297	SGT	BERHOAGUE	JEAN MICHEL
4470	ADC	BETHENCOURT	LAURENT
2541	ADC	BEUDIN	STEPHANE
20	ADC	BIDEGAIN	CHRISTIAN
3013	ADC	BOIN	JEAN MARC
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
6877	CPL	BREUNEVAL	ANTHONY
3306	ADC	BULTHE	ERIK
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
3096	ADC	CANDAU	JEROME
3925	ADJ	CASSOU	NICOLAS
3328	CCH	CEDET MOUTENGOU	CYRIL
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
7798	SGT	CELHAIGUIBEL	JORDI
4653	SCH	CHEVALIER	LAURENT
2828	SCH	CHOLOU	REMY
6807	CPL	CHORHY	CHARLOTTE
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4034	SCH	COMBES	THIERRY
6669	CPT	COTTIN	MATHILDE
3135	ADC	DARRIEULAT	FRANCOIS
3935	ADC	DAUDE	JONATHAN
3108	ADC	DAUGA	CHRISTOPHE
3427	SCH	DE SOUSA	PAULO
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE
8075	LTN	DELMAS	JEROME
7469	SCH	DELPORTE	REMY
1704	ADC	DEMEYRE	GUILLAUME
6446	SCH	DESTRADÉ	JEAN
4278	CCH	DIRON	SEBASTIEN
4395	ADJ	DOMOKOS	JULIEN
55	ADC	DUPOUY	MARC
3292	ADC	DURANCET	ERIC

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
4987	SCH	ETCHEVERRY	JEAN PHILIPPE
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
6825	CPL	FEUGAS ROMERO	FLAVIEN
3156	SCH	FLOUS	NICOLAS
7416	ADC	FOUCHEREAU	XAVIER
3100	ADC	GARCIA	GILLES
6050	CPL	GERBER GARANX	ROBIN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
2601	ADC	GRACIET	JEAN-LOUIS
2554	ADC	HALZUET	FRANCK
4342	CPL	HARISPE	VINCENT
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7069	CPL	ISSON	PIERRE
2619	ADC	ITHURRIA	JEAN FRANÇOIS
228	ADC	KORNAGA	JEAN MARC
2891	ADC	LABAT	BENOIT
7669	CCH	LABROCA	ANTHONY
3430	ADC	LAFARGUE	LAURENT
92	ADC	LAGARDERE	BRUNO
4404	SCH	LESIZZA	MATTHIEU
7699	SAP	LINARD	ADRIEN
6248	SGT	LION	DAVID
3410	SCH	LOUSSALEZ ARTETS	RICHARD
4331	ADC	LUCAS	STEPHANE
6169	CCH	LUCAS GROUSSET	NICOLAS
7032	CPL	LURO	XALBAT
2981	ADC	LYTWYN	ERIC
7648	CPL	MAHE	ERWAN
6633	SCH	MARTIN	THIBAUT
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
2755	ADC	MERCE	BENOIT
4186	CCH	MOGABURU	CEDRIC
6854	SAP	MONTIN	BAPTISTE
4049	SCH	MORICEAU	FREDERIC
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
4438	CPL	MOULIA	ROMAIN
128	ADC	MOUSTROU	YANNICK
8480	CCH	NOISETTE	LUDOVIC
3860	SCH	PARADIVIN	LAURENT
2566	ADC	PEIGNEGUY	PATRICK
6155	SCH	PEREZ-SANCHEZ	JULIEN
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
6802	CPL	PICABEA	MARIE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7683	CCH	PINCHART	JULIE
3047	ADC	PLANA	ERIC
2247	ADC	PLATTIER	SEBASTIEN
3438	SCH	POULITOU	JULIEN
6093	CCH	POURTAU	SONIA
6265	LTN	PRADIER	MARTIN
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
2642	ADC	RANGUETAT CASTAINGTS	FREDERIC
2673	ADC	RENAUT	JEAN PHILIPPE
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
7316	CCH	ROQUEMAUREL	NICOLAS
6347	CCH	RUIZ	SLOANE
6126	CPL	RULLAN	AURELIEN
6003	CCH	SALANAVE PEHE	GILLES
151	ADC	SAMPIETRO	FREDERIC
3565	SGT	SANTAL	XAVIER
2246	ADC	SORGON	JULIEN
3396	ADC	THEOT	CHRISTINA
8178	CPL	URRUTY	MAITE
7290	CPL	VERBEECKE	VINCENT
4119	ADC	VERDU	DAVID
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
4815	SCH	VIDAL	ARNAUD

PERSONNEL SDST – RATTACHE USRT			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2382	CDT	LARRIEU	ARNAULT
8437	LCL	TERRASSE	ISABELLE

EQUIPIERS / CHEFS D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3472	ADC	DREVOND	STEPHANE
8876	LTN	DUBOIS	ROMAIN
7474	CCH	FERRER	REMI
7516	CCH	GAUCHER	SANDRA
8438	SCH	NEYRON	PIERRE
6173	ADC	SOMBRET	ARNAUD

Article 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CHEFS D'EQUIPE DECONTAMINATION – DECONTA2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
7679	ADC	FAUTOUS	FREDERIC
4478	SCH	LACABANNE	BAPTISTE
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
2993	ADC	LANNOU	JEAN PIERRE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
6250	SCH	LOPEZ	SEBASTIEN
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
7364	CPL	STEHLI	DAMIEN

Article 4 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes habilitées à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	SEBASTIEN
2801	ADC	BONNENOUVELLE	DIDIER
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2389	ADC	CASTELLA	FREDERIC
3922	SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	BRUNO
4149	CPL	COTTAVE	DAMIEN
53	ADC	DIAS	MICHEL
7679	ADC	FAUTOUS	FREDERIC
4886	SCH	LADEVEZE	STEPHANE
2993	ADC	LANNOU	JEAN PIERRE
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT

CHEFS D'EQUIPE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4184	SGT	LE MARC HADOUR	AMANDINE
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
6250	SCH	LOPEZ	SEBASTIEN
4748	SCH	MAHE	GERALD
4152	SCH	MARCHISET	CHRISTINE
7169	CPL	MAUMELLE	JULIEN
202	CCH	MAYSONNAVE	YANNICK
4526	ADC	PERRUSSEL	BENOIT
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME
7364	CPL	STEHLY	DAMIEN

EQUIPIER LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS – DEPOL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8478	SGT	VALLEE	RUDY

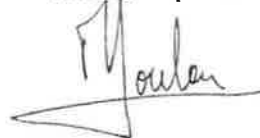
Article 5 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2024032101 du 29 mars 2024, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 avril 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental



Colonel hors classe Alain BOULOU

GOPS-2024041108

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2024032102 du 29 mars 2024 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- SUR** contrôle du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
4618	ADJ	ETCHECAHARRETA	CHARLES

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6390	CCH	ALONSO GARCIA	VINCENT
6667	CPL	BEL	JULIEN
8360	SAP	BRIANT	CHRISTOPHE

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4954	SCH	COUSTE	SEBASTIEN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
8675	CPL	GROUT	WILLIAM
4292	CCH	GUILLEMIN	JIMMY
7765	SGT	HUMBLLOT	MATHIEU
7234	CPL	IMMIG	IBAN
8035	CPL	NEROU	FLORIAN
6991	CPL	PEIGNEGUY	FLORIAN
7143	CCH	PERE	JULIEN
8644	SAP	SAFFORE	TITOUAN

Article 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
4618	ADJ	ETCHECAHARRETA	CHARLES
8421	SAP	GRECIET	ANTTON
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME

Article 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAV / SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
33	LCL	BONSON	JOSEPH

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN
2670	ADC	NAVARRO	OLIVIER
2785	ADC	PEYREBLANQUE	PEYO

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2409	ADC	ALMEIDA	LOUIS
3471	ADC	ALSUGUREN	SEBASTIEN
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL
3107	ADC	BRILLANT	FABIEN

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
806	ADC	CARTILLON	CHRISTOPHE
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
3997	SGT	CLAVERIE	ROMAIN
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
3100	ADC	GARCIA	GILLES
4976	SGT	GOMEZ	BRUNO
3800	SCH	GUYETAND	MATTHIEU
3625	ADC	IDIART	RUDY
3099	ADC	LABEGUERIE	RAMUNTCHO
2244	ADC	LAMPRE	THOMAS
4608	CPL	LE BRISSE	TITOUAN
2782	ADC	LE GOFF	YANN
6248	SGT	LION	DAVID
3246	ADC	MATON	PIERRE
3141	ADC	MILLET	VINCENT
3545	ADC	MOURA	MATTHIEU
4488	CCH	NOUALS	ROMAIN
4809	CCH	TURNACO	REMI
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
3131	ADC	VINCENT	FREDERIC
3978	SCH	VIVIER	LUDOVIC

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7062	CPL	ALCELAY	XABI
4061	CCH	APEL	CEDRIC
3979	ADC	AROCENA	JULIEN
8285	CCH	AUDAP	PIERRE
6976	CPL	AZKONOBETA CAMINO	ASIER
4355	CCH	BERNACHY	STEPHANE
7144	CPL	BLANCO	HERVE
4305	SGT	CARRICABURU	ANTTON
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
7401	CCH	DACHARY	TXOMIN
3793	CCH	DAUBRIAC	MATHIEU
3666	SCH	DIGONNET	CLAUDE
3566	SAP	DUBARBIER	STEPHANE
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
4178	SCH	HARAN	PASCAL
6611	CCH	HIRIGOYEN	JIMMY
2407	CPL	IDIEDER	JON

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3200	SCH	INZA	TXABI
7624	SAP	LARRIEU DIT BARBE	ROMAIN
3882	CCH	MAEDER	RAPHAEL
6118	SCH	MAS	ANDONY
6720	CPL	NARFIN	PAUL
4762	SGT	NOGUES	JULIEN
8276	CPL	PESENTI	FLORENT
6451	SAP	PETIT	JEREMY
4468	CCH	PUIGRENIER	YOANN
4895	CPL	RUIZ	PIERRE

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV1 / SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
13	LTN	BADETS	THIERRY
3210	ADC	BLANCHARD	STEPHANE

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3722	ADC	ANCIBURE	MATHIAS
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
4355	CCH	BERNACHY	STEPHANE
4597	CCH	BES	CYRIL
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
4305	SGT	CARRICABURU	ANTTON
4340	SCH	ERRECART	FRANCOIS
4618	ADJ	ETCHECAHARRETA	CHARLES
3987	ADC	GALZAGORRI	SEBASTIEN
3025	ADC	LAHORE	MAXIME
3423	SCH	LASSERRE	NICOLAS
1745	ADC	LORDON	CHRISTOPHE
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6390	CCH	ALONSO GARCIA	VINCENT
4061	CCH	APEL	CEDRIC
8182	CCH	AUDAP	BASTIEN
6667	CPL	BEL	JULIEN
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
7415	ADC	BOUTEYRE	ADRIEN
8360	SAP	BRIANT	CHRISTOPHE
3321	SCH	CACHEIRO	XAVIER

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
7739	SAP	CINO	MICHEL
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4954	SCH	COUSTE	SEBASTIEN
2402	CPL	DAGUERRE	NICOLAS
4978	CCH	DAMESTOY	FRANCK
3793	CCH	DAUBRIAC	MATHIEU
3566	CPL	DUBARBIER	STEPHANE
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
7650	CPL	GAROUFALAKIS	BASILE
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
8675	CPL	GROUT	WILLIAM
4292	CCH	GUILLEMIN	JIMMY
6509	CCH	HARAN	JEAN LUC
8418	SAP	HERBRETEAU	FANNY
6611	CCH	HIRIGOYEN	JIMMY
7765	SGT	HUMBLLOT	MATHIEU
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7783	SAP	LAPLACETTE	JULIEN
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS
4462	SGT	MALEIG	FLORENT
7886	CCH	MOUSTIRATS	ELLANDE
6720	CPL	NARFIN	PAUL
8035	CPL	NEROU	FLORIAN
6991	CPL	PEIGNEGUY	FLORIAN
7143	CCH	PERE	JULIEN
7558	SCH	PERICAUD	GUILLAUME
6753	CPL	PERUGORRIA	PAMPI
8670	CCH	POIRIER	MAXIME
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
8644	SAP	SAFFORE	TITOUAN
7132	CPL	SUPERVIELLE	NICOLAS
8423	SAP	WIARD	AUBIN

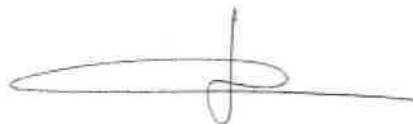
Article 4 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2024032102 du 29 mars 2024, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 avril 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
La directrice départementale adjointe

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical line extending upwards from the center.

Colonelle Cécile RICHARD

GOPS-2024050206

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2024031305 du 29 mars 2024 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du chef du groupement des services opérationnels ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2286	CNE	LECLERC	FABRICE

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2286	CNE	LECLERC	FABRICE

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

OFFICIER CODIS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
6661	CNE	FAURE	THIERRY
8	CDT	GLANARD	CAROLE
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
122	CDT	MILON	MAXIME
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL

OFFICIER RENFORT CODIS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8848	CNE	BARON	LAURENE
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
111	CNE	LEUGE	BERNARD
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CHEF DE SITE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4188	CDT	ARQUE-BERMEJO	SYLVIE
8108	COL	BOULOU	ALAIN
33	LCL	BONSON	JOSEPH
46	CDT	CLAVEROTTE	JEROME
257	CDT	CURUTCHET	ARNAUD
7767	LCL	FARDEAU	NICOLAS
1510	LCL	FORCANS	STEPHANE
2725	CDT	GUIROUILH	MARIE FRANCOISE
4045	LCL	MOURGUES	CHRISTOPHE
47	LCL	POISSON	PATRICE
8844	COL	RICHARD	CECILE
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANCOIS
147	CDT	RUIZ	ANTOINE

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7321	CNE	ANTON	STEPHANE
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8848	CNE	BARON	LAURENE
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
6661	CNE	FAURE	THIERRY
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE
102	CNE	ISSON	DIDIER
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
122	CDT	MILON	MAXIME
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL
289	CDT	REGERAT	NICOLAS
607	CNE	RIVAUD	DIDIER
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
771	CNE	ACHERITOGARAY	JOSE
1114	CNE	AINCIBURU	FRANCOIS
1617	CNE	ALBUQUERQUE	CHARLES
7321	CNE	ANTON	STEPHANE
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
6136	CNE	BAGNERIS	YANNICK
8848	CNE	BARON	LAURENE
3105	LTN	BASTERRA	ANDER
8869	LTN	BATCRABERE	FREDERIC
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU
4426	LTN	BEIGNON	DAVID
6052	LTN	BEL	YANNICK
6895	LTN	BELESTIN	THIERRY
2329	CNE	BEN ALLAL	NASR EDDINE
1299	CNE	BERCETCHE	PIERRE

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8504	LTN	BERNARD	XAVIER
925	LTN	BERNARD	JEAN FRANCOIS
2275	LTN	BERNETEAU	REGIS
6969	LTN	BLONDEAU	CHRISTOPHE
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
3057	LTN	BONAHON	VINCENT
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
4427	LTN	BORDENAVE	JEAN-MICHEL
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
3315	LTN	BOURDET PEES	REMY
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
912	LTN	BRANDOU	FREDERIC
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2582	LTN	BREUNEVAL	CHRISTOPHE
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
2738	LTN	BUCHBERGER	MICHEL
1785	LTN	CAILLIEZ	PHILIPPE
7642	CNE	CARA	MATHIEU
268	LTN	CASTERA GARLY	PIERRE
1073	CNE	CASTET	JEAN LOUIS
7728	LTN	CAUBIOS	DAVID
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7178	LTN	CLEMENT	ARNAUD
520	CNE	CONDOU	THIERRY
7088	CNE	COQUEL	PASCAL
1258	CNE	CORIC	LAURENT
779	LTN	CORNU	ALAIN
3329	CNE	DAGUERRE	JEREMY
3956	CNE	DALLEMANE	XAVIER
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE
8059	LTN	DELILLE	NICOLAS
8075	LTN	DELMAS	JEROME
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN
715	CNE	DORREGARAY	MICHEL
2654	LTN	DUCOURNAU	SERGE
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
1716	CNE	DUGUINE	PHILIPPE
60	LTN	DUPUY	JEAN JACQUES
4884	CNE	DURAND	BENJAMIN
1146	LTN	ERRANDONEA	JEAN CLAUDE
2570	LTN	ERRECART	SERGE
3455	LTN	ETCHEVERRY	SEBASTIEN
6661	CNE	FAURE	THIERRY
1512	LTN	FERNANDEZ	PHILIPPE
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
2691	LTN	FILY	JEAN MARC

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4065	CNE	FOUNEAU	DAVID
366	LTN	GIL	JOSE MARIA
986	CNE	GOICOTCHEA	PATRICE
498	LTN	GOUGY	PIERRE
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE
3458	LTN	HAURAT NAUTET	HERVE
3301	LTN	HERVE	LOIC
2655	LTN	IMMIG	EMMANUEL
3825	LTN	IRIGOIN	SERGE
102	CNE	ISSON	DIDIER
8161	LTN	JIMENEZ	JOHAN
1169	LTN	JORAJURIA	JEAN PASCAL
1220	CNE	JOURNIAC	SYLVAIN
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
3492	LTN	LACAU	THOMAS
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
1815	CNE	LANUSSE	ROBERT
97	LTN	LASSER	BRUNO
4777	LTN	LAZARY	SEBASTIEN
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
3429	CNE	LECOMPTE	DIDIER
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS
7766	LTN	LEROY	REGIS
896	LTN	LESPY LABAYLETTE	DANIEL
111	CNE	LEUGE	BERNARD
601	LTN	LOPEZ	ERIC
108	LTN	LOUSTAU	DAVID
120	LTN	MANCINO	OLIVIER
2687	LTN	MARTIREN	ALAIN
4510	LTN	MAUFFRE	FREDERIC
736	CNE	MIGEN CAMPAGNE	JACKY
122	CDT	MILON	MAXIME
1103	CNE	MOCHO	GILLES
1665	LTN	MONTIN	HUGO
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
751	LTN	MOUESCA	RAMUNTCHO
326	LTN	MOULIE	WILLY
7702	LTN	NICOLE	VINCENT
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
8509	LTN	NUGERON	PATRICK
903	CNE	OLIVA	JESUS
134	LTN	PALENGAT	JOEL
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD
209	LTN	PERES	RAYMOND
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL
1443	CNE	PUYO	SEBASTIEN
289	CDT	REGERAT	NICOLAS
4087	LTN	RICHARD	LAURENT
607	CNE	RIVAUD	DIDIER
6722	LTN	SARLIN	SANDRIC
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
4311	LTN	SOUQUET	JULIEN
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
6090	LTN	THESMIER	JEROME
2800	CNE	TRANCHE	FREDERIC
2584	LTN	TOULET	PASCAL
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS
1612	LTN	VIGNON	HERVE
2865	CNE	VINCENT	TONY
6861	LTN	ZANIER	THOMAS

Article 3 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2024031305 du 29 mars 2024, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 7 mai 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental



Colonel hors classe Alain BOULOU

GOPS-2024051305

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2023121301 du 19 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs ;
- VU** le référentiel emplois, activités, compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- SUR** contrôle du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF D'UNITE – SAL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6456	SCH	BROTONS	DAMIEN

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERES – 30 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4178	SCH	HARAN	PASCAL
6991	CPL	PEIGNEGUY	FLORIAN

Article 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER – 50 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6456	SCH	BROTONS	DAMIEN

Article 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAL3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
33	LCL	BONSON	JOSEPH

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT – SAL3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
13	LTN	BADETS	THIERRY

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAL3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3210	ADC	BLANCHARD	STEPHANE
1699	ADC	DUCHENEAUT	YVES
3978	SCH	VIVIER	LUDOVIC

CHEFS D'UNITE – SAL2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2409	ADC	ALMEIDA	LOUIS
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
3107	ADC	BRILLANT	FABIEN
6456	SCH	BROTONS	DAMIEN
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
68	ADC	GARIOD	HERVE
3246	ADC	MATON	PIERRE
3545	ADC	MOURA	MATTHIEU
2785	ADC	PEYREBLANQUE	PEYO
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERES – 50 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
3997	SGT	CLAVIERIE	ROMAIN
4978	CCH	DAMESTOY	FRANCK
1704	ADC	DEMEYRE	GUILLAUME
3987	ADC	GALZAGORRI	SEBASTIEN
2554	ADC	HALZUET	FRANCK
6509	CCH	HARAN	JEAN LUC
3025	ADC	LAHORE	MAXIME
8670	CCH	POIRIER	MAXIME

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERES – 30 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8182	CPL	AUDAP	BASTIEN
8285	CCH	AUDAP	PIERRE
4597	CCH	BES	CYRIL
7415	ADC	BOUTEYRE	ADRIEN
8672	CCH	COLLET	FLORIAN
3503	CCH	COSTA	TONY
6210	CPL	DUPOUY MINDEGUIA	JEROME
7340	CPL	ESPINASSE	THOMAS
8675	CPL	GROUT	WILLIAM
4178	SCH	HARAN	PASCAL
6991	CPL	PEIGNEGUY	FLORIAN
6753	CPL	PERUGORRIA	PAMPI
8276	CPL	PESENTI	FLORENT
4468	CCH	PUIGRENIER	YOANN

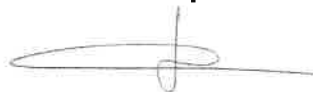
Article 4 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2023121301 du 19 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 mai 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
La directrice départementale adjointe



Colonelle Cécile RICHARD

GOPS-2024051306

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2023112804 du 18 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

AGENTS DE PREVENTION			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2738	LTN	BUCHBERGER	MICHEL
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE

Article 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

PREVENTIONNISTES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE
46	CDT	CLAVEROTTE DIT LAPRIMA	JEROME
8844	COL	RICHARD	CECILE

Article 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

PREVENTIONNISTES			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6052	LTN	BEL	YANNICK
16	CDT	BELLOY	MARC
2572	CNE	BERGER	FRANCK
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
8108	COL	BOULOU	ALAIN
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
3301	LTN	HERVE	LOIC
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
7766	LTN	LEROY	REGIS
120	LTN	MANCINO	OLIVIER
4045	LCL	MOURGUES	CHRISTOPHE
7702	LTN	NICOLE	VINCENT
2800	CNE	TRANCHE	FREDERIC
2584	LTN	TOULET	PASCAL

AGENTS DE PREVENTION			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2738	LTN	BUCHBERGER	MICHEL
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE

Article 4 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2023112804 du 18 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 mai 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
La directrice départementale adjointe



Colonelle Cécile RICHARD

GOPS-2024051507

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2024050206 du 7 mai 2024 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du chef du groupement des services opérationnels ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
❖ 8990	CNE	SAINT-ESTEBEN	EMMANUEL

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
❖ 8990	CNE	SAINT-ESTEBEN	EMMANUEL

Article 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

OFFICIER CODIS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
6661	CNE	FAURE	THIERRY
8	CDT	GLANARD	CAROLE
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
122	CDT	MILON	MAXIME
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL

OFFICIER RENFORT CODIS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8848	CNE	BARON	LAURENE
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
111	CNE	LEUGE	BERNARD
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CHEF DE SITE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4188	CDT	ARQUE-BERMEJO	SYLVIE
8108	COL	BOULOU	ALAIN
33	LCL	BONSON	JOSEPH
46	CDT	CLAVEROTTE	JEROME
257	CDT	CURUTCHET	ARNAUD
7767	LCL	FARDEAU	NICOLAS
1510	LCL	FORCANS	STEPHANE
2725	CDT	GUIROUILH	MARIE FRANCOISE
4045	LCL	MOURGUES	CHRISTOPHE
47	LCL	POISSON	PATRICE
8844	COL	RICHARD	CECILE
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANCOIS
147	CDT	RUIZ	ANTOINE

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7321	CNE	ANTON	STEPHANE
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD

CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8848	CNE	BARON	LAURENE
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
6661	CNE	FAURE	THIERRY
69	CNE	FERRY	FRANCOIS
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE
102	CNE	ISSON	DIDIER
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
111	CNE	LEUGE	BERNARD
122	CDT	MILON	MAXIME
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL
289	CDT	REGERAT	NICOLAS
607	CNE	RIVAUD	DIDIER
❖ 8990	CNE	SAINT-ESTEBEN	EMMANUEL
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
771	CNE	ACHERITOGARAY	JOSE
1114	CNE	AINCIBURU	FRANCOIS
1617	CNE	ALBUQUERQUE	CHARLES
7321	CNE	ANTON	STEPHANE
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
6136	CNE	BAGNERIS	YANNICK
8848	CNE	BARON	LAURENE
3105	LTN	BASTERRA	ANDER
8869	LTN	BATCRABERE	FREDERIC
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU
4426	LTN	BEIGNON	DAVID
6052	LTN	BEL	YANNICK
6895	LTN	BELESTIN	THIERRY
2329	CNE	BEN ALLAL	NASR EDDINE

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
1299	CNE	BERCETCHE	PIERRE
8504	LTN	BERNARD	XAVIER
925	LTN	BERNARD	JEAN FRANCOIS
2275	LTN	BERNETEAU	REGIS
6969	LTN	BLONDEAU	CHRISTOPHE
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
3057	LTN	BONAHON	VINCENT
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
4427	LTN	BORDENAVE	JEAN-MICHEL
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
3315	LTN	BOURDET PEES	REMY
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
912	LTN	BRANDOU	FREDERIC
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2582	LTN	BREUNEVAL	CHRISTOPHE
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
2738	LTN	BUCHBERGER	MICHEL
1785	LTN	CAILLIEZ	PHILIPPE
7642	CNE	CARA	MATHIEU
268	LTN	CASTERA GARLY	PIERRE
1073	CNE	CASTET	JEAN LOUIS
7728	LTN	CAUBIOS	DAVID
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7178	LTN	CLEMENT	ARNAUD
520	CNE	CONDOU	THIERRY
7088	CNE	COQUEL	PASCAL
1258	CNE	CORIC	LAURENT
779	LTN	CORNU	ALAIN
3329	CNE	DAGUERRE	JEREMY
3956	CNE	DALLEMANE	XAVIER
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
7550	CNE	DEGUIN	ELISE
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE
8059	LTN	DELILLE	NICOLAS
8075	LTN	DELMAS	JEROME
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN
715	CNE	DORREGARAY	MICHEL
2654	LTN	DUCOURNAU	SERGE
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
1716	CNE	DUGUINE	PHILIPPE
60	LTN	DUPUY	JEAN JACQUES
4884	CNE	DURAND	BENJAMIN
1146	LTN	ERRANDONEA	JEAN CLAUDE
2570	LTN	ERRECART	SERGE
3455	LTN	ETCHEVERRY	SEBASTIEN
6661	CNE	FAURE	THIERRY
1512	LTN	FERNANDEZ	PHILIPPE
69	CNE	FERRY	FRANCOIS

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2691	LTN	FILY	JEAN MARC
4065	CNE	FOUNEAU	DAVID
366	LTN	GIL	JOSE MARIA
986	CNE	GOICOTCHEA	PATRICE
498	LTN	GOUGY	PIERRE
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE
3458	LTN	HAURAT NAUTET	HERVE
3301	LTN	HERVE	LOIC
2655	LTN	IMMIG	EMMANUEL
3825	LTN	IRIGOIN	SERGE
102	CNE	ISSON	DIDIER
8161	LTN	JIMENEZ	JOHAN
1169	LTN	JORAJURIA	JEAN PASCAL
1220	CNE	JOURNIAC	SYLVAIN
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE
3492	LTN	LACAU	THOMAS
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
1815	CNE	LANUSSE	ROBERT
97	LTN	LASSER	BRUNO
4777	LTN	LAZARY	SEBASTIEN
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE
2286	CNE	LECLERC	FABRICE
3429	CNE	LECOMPTE	DIDIER
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS
7766	LTN	LEROY	REGIS
896	LTN	LESPY LABAYLETTE	DANIEL
111	CNE	LEUGE	BERNARD
601	LTN	LOPEZ	ERIC
108	LTN	LOUSTAU	DAVID
120	LTN	MANCINO	OLIVIER
2687	LTN	MARTIREN	ALAIN
4510	LTN	MAUFFRE	FREDERIC
736	CNE	MIGEN CAMPAGNE	JACKY
122	CDT	MILON	MAXIME
1103	CNE	MOCHO	GILLES
1665	LTN	MONTIN	HUGO
6455	LTN	MORNAY	LIONEL
751	LTN	MOUESCA	RAMUNTCHO
326	LTN	MOULIE	WILLY
7702	LTN	NICOLE	VINCENT
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
8509	LTN	NUGERON	PATRICK
903	CNE	OLIVA	JESUS
134	LTN	PALENGAT	JOEL
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD
209	LTN	PERES	RAYMOND

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL
1443	CNE	PUYO	SEBASTIEN
289	CDT	REGERAT	NICOLAS
4087	LTN	RICHARD	LAURENT
607	CNE	RIVAUD	DIDIER
❖ 8990	CNE	SAINT-ESTEBEN	EMMANUEL
6722	LTN	SARLIN	SANDRIC
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE
4311	LTN	SOUQUET	JULIEN
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS
6090	LTN	THESMIER	JEROME
2800	CNE	TRANCHE	FREDERIC
2584	LTN	TOULET	PASCAL
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS
1612	LTN	VIGNON	HERVE
2865	CNE	VINCENT	TONY
6861	LTN	ZANIER	THOMAS

Article 3 : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2024050206 du 7 mai 2024, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

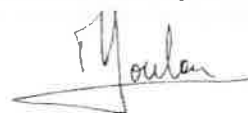
- ❖ Les agents dont le matricule est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 mai 2024

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU



GRHF - n° 2024. 2059

**Arrêté
règlement
territorial
d'incendie et de secours des
Pyrénées-Atlantiques**

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240514-ARRET_2024_2059-AR

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n°2023-555 du 15 février 2023 de monsieur le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant adoption du règlement intérieur du comité social territorial de l'établissement et des dispositions relatives à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

CONSIDERANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité social territorial en date du 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du collège du personnel du comité social territorial en date du 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du collège de l'administration de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable à l'unanimité du collège du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du collège de l'administration de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 16 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable à l'unanimité du collège du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 16 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, adopté le 15 février 2023, est modifié selon les termes exposés en annexe.

ARTICLE 2 : Les dispositions relatives à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, adoptées le 15 février 2023, sont modifiées selon les termes exposés en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Pau, le **14 MAI 2024**

Le Président du CASDIS


André ARRIBES



Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 064-286400023-20240514-ARRET_2024_2059-AR

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL SDIS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité social territorial du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du code général de la fonction publique et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il complète donc les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Le comité social territorial est consulté pour avis sur :

1. Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (changements d'organigramme, adoption de règlements intérieurs...)
2. L'accessibilité des services et la qualité des services rendus
3. Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
4. Les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (égalité professionnelle entre les hommes et les femmes)
5. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents
6. Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire
7. Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020
8. Les plans de formation prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984
9. La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
10. Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
11. Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
12. Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, il débat chaque année sur l'évolution des politiques des ressources humaines sur la base du rapport social unique, sur le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le comité social territorial est composé :

- d'un collège des représentants du personnel : six membres titulaires
- d'un collège des représentants de l'établissement : six membres titulaires

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du comité social territorial a été fixé par délibération du CASDIS en date du 21 juin 2022 après consultation du comité technique et en fonction des effectifs des personnels relevant du comité technique.

ARTICLE 3 - PRESIDENCE

Le comité social territorial est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant désigné. Il fait partie du collège des représentants de l'Etablissement.

ARTICLE 4 - LIEU DES REUNIONS

Les réunions du comité social territorial se tiennent à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau ou dans tout autre lieu du département fixé par le Président du comité social territorial ou son représentant. Le lieu de la réunion est précisé sur la convocation.

ARTICLE 5 - SAISINE, CONVOCATIONS

Le comité social territorial se réunit sur convocation de son président. Il tient **au moins deux séances dans l'année**. Le président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum de deux mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. La demande doit préciser la ou les questions devant être inscrites à l'ordre du jour. Elle fait l'objet d'un **rapport** adressé au président.

La convocation du comité social territorial accompagnée de l'ordre du jour de la séance est adressée par tous moyens, prioritairement par courrier électronique. Les questions entrant dans la compétence du comité social territorial dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Tous les membres titulaires et suppléants sont convoqués aux séances. Tout représentant qui se trouve dans l'impossibilité de siéger en informe immédiatement le groupement des ressources humaines et de la formation.

Le suppléant ne prend part aux votes que dans la mesure où il remplace le titulaire.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Dès qu'elles sont programmées, les dates des réunions du comité social territorial sont communiquées sans délai à leurs membres. Les convocations sont adressées **au moins quinze jours avant** la séance. Toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de l'instance sont communiqués **au plus tard huit jours avant** la date de la séance. D'une manière plus générale, tous les délégués ont accès à tous les documents qui seront soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 6 - QUORUM

Pour pouvoir délibérer valablement, le comité lors de l'ouverture de la séance doit comprendre la **moitié au moins** des membres de chaque collège physiquement présents. Si le quorum n'est pas atteint dans un collège ou les deux, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de ce comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES REUNIONS

Les séances du comité social territorial **ne sont pas publiques**.

Le président assure la police de l'assemblée.

Il dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.
Il peut décider des suspensions de séance.
Il clôt le débat et soumet au vote.

Le président du comité social territorial soumet les dossiers examinés au vote du collège des représentants du personnel, puis au vote du collège des représentants de l'Etablissement.

Chaque collège émet son avis à la **majorité de ses membres présents** ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité social territorial dans un délai compris entre huit et trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité social territorial.

Le comité social territorial siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure pour cette même question.

Le président du comité social territorial pourra convoquer des experts ou des personnes issues d'un groupe de travail pour participer à une réunion de l'instance. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 9 - SECRETARIAT, PROCES-VERBAUX

Le secrétaire du comité social territorial est désigné parmi les membres de l'établissement.

Un représentant du personnel titulaire est désigné par le comité en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance.

Pour les tâches matérielles ces secrétaires sont assistés d'un fonctionnaire de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est en outre transmis dans le **délai de quinze jours** à compter de la date de la séance à tous les membres du comité. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Les membres doivent être tenus informés, dans un délai de deux mois, par communication écrite du président à chacun des membres des suites données à leurs avis.

ARTICLE 10 - AUTORISATION D'ABSENCE

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ce comité, pour leur permettre de participer aux réunions du comité social territorial, sur simple présentation de leur convocation.

Sur temps de travail, la durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Sur du temps de repos, la durée de la réunion et la durée du temps de trajet aller/retour sont assimilées à du temps de travail effectif lors de la participation du représentant du personnel. Le temps de trajet s'entend de la résidence familiale au lieu de la réunion.

L'administration portera à la connaissance des agents et de leur responsable la durée à prendre en compte.

ARTICLE 11 - INDEMNISATION DES MEMBRES

En application de la réglementation en vigueur, les membres du comité social territorial et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les membres représentant les personnels pourront percevoir des indemnités de frais de déplacement lorsqu'ils seront de repos le jour de l'instance et que celle-ci se déroule sur leur résidence administrative.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

La modification du présent règlement intérieur pourra être proposée par le président du comité social territorial ou par un tiers des membres du comité et sera décidée à la majorité des membres du comité tous collèges confondus.

Une demande écrite devra être transmise au président du comité social territorial avec le point à modifier et les propositions de modifications.

Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Une fois la modification adoptée, un exemplaire du nouveau règlement sera transmis à chacun des membres du comité social territorial, tous collèges confondus et joint au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 13 - FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) sont annexées au présent règlement.

**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL
DU SDIS DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**DISPOSITIONS PROPRES A LA FORMATION
SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET
DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le présent document a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement de la formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail, annexe au règlement intérieur du comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La formation spécialisée est consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes.

Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents.

La formation spécialisée est également consultée :

1. sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
2. sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
3. sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
4. sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par la médecine de prévention.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail.

Chaque année, le président de la formation spécialisée soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

LES VISITES DES SERVICES

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

LES ENQUETES ACCIDENT

La formation spécialisée procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données. Tout agent pouvant apporter une expertise sur un point technique sera également invité.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

La composition de la formation spécialisée a été déterminée dans sa délibération n°2022/78 du 21 juin 2022 relative à la définition des conditions de composition et de fonctionnement du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (formation spécialisée).

La formation spécialisée comprend 12 membres :

- 6 titulaires représentant la collectivité, désignés par l'Autorité territoriale ;
- 6 titulaires représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales.

Chaque représentant titulaire a un suppléant.

Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires et suppléants, du comité social territorial.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Dans le respect de la représentation des collectivités et du personnel, tout représentant titulaire qui se trouve empêché peut se faire remplacer.

Tout titulaire empêché et qui ne peut répondre à sa convocation doit en informer le président et/ou le service Hygiène et Sécurité au 05.64.64.00.01 poste 2012 ou par mail à l'adresse sqvs@sdis64.fr et organiser son remplacement avec :

- pour le collège des représentants du personnel : un membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché ;
- pour le collège des représentants de l'Administration : un suppléant de ce même collège.

ARTICLE 3 - PRESIDENCE

La formation spécialisée est présidée par le représentant de la collectivité désigné par l'Autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 3 BIS - SECRETAIRE DE LA FORMATION SPECIALISEE

Le secrétaire de la formation spécialisée est un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins de prévention, agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, les assistants et le conseiller en prévention) pour l'organisation du travail de la formation spécialisée en vue de ses réunions et entre celles-ci.

Il contribue au bon fonctionnement de l'instance et effectue une veille entre les réunions. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'Autorité territoriale. Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Cette désignation s'effectue par vote à main levée selon la majorité des membres représentants du personnel ayant voix délibérative, après concertation entre les représentants du personnel.

Le secrétaire est élu pour la durée de son mandat.

ARTICLE 4 - LIEU DES REUNIONS

Les réunions de la formation spécialisée se tiennent à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Pau ou dans tout autre lieu du département fixé par le Président de la formation spécialisée ou son représentant. Le lieu de la réunion est précisé sur la convocation.

ARTICLE 5 - SAISINE, CONVOCATIONS

La formation spécialisée se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou dans le délai maximum de deux mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La demande écrite, adressée au président, doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

En outre, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres de la formation spécialisée quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est adressée par courrier électronique.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 8 jours.

L'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est fixé par le président après consultation du secrétaire. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant du champ de compétence de la formation spécialisée, dont l'examen est demandé par écrit au président de la formation spécialisée par au moins la moitié des représentants du personnel.

Toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la séance.

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel non appelés à remplacer un représentant titulaire peuvent assister aux réunions de la formation spécialisée, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Toutefois, ils peuvent prendre part aux débats.

Toutes facilités doivent être données aux membres de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

Le président informe le conseiller en prévention, les médecins de prévention, ainsi que l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, des réunions de la formation spécialisée, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants du personnel. Ils peuvent participer aux débats sans voix délibérative.

Des experts peuvent être convoqués par le président de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de représentants désignés par les organisations syndicales, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la formation spécialisée est motivée par l'urgence.

La formation spécialisée peut faire appel, à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions à l'ordre du jour, pour lesquelles leur présence a été requise.

ARTICLE 6 - QUORUM

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel et la moitié au moins des représentants de la collectivité doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un de ces deux collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation spécialisée qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES REUNIONS

Les séances de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Néanmoins, un certain nombre de personnes autres que les membres peuvent assister aux réunions sans voix délibérative :

- Le secrétariat administratif : un agent chargé du secrétariat administratif assiste aux réunions sans participer aux débats. Il est notamment chargé d'effectuer les tâches matérielles et d'établir le procès-verbal.
- Les acteurs de la prévention : assistent de plein droit avec voix consultative :
 - les médecins de prévention ;
 - le conseiller de prévention (chef du Service qualité de vie en service) ;L'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail peut assister aux réunions avec voix consultative.
- Le recours à des experts et des personnes qualifiées : à son initiative ou à la demande des représentants du personnel, le président de la formation spécialisée peut convoquer des experts ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.
- Le recours à des auditions : la formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Tous les agents précités n'ont pas voix délibérative.
Ils n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Le président assure la police de l'assemblée.

Il dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.

Il peut décider des suspensions de séance.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Le président de la formation spécialisée soumet les dossiers examinés au vote du collège des représentants du personnel et des représentants de l'Etablissement.

L'avis de la formation spécialisée est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de l'Administration.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage de voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation de la formation spécialisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la formation spécialisée. Celle-ci siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut être appelée à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les propositions et avis sont portés à la connaissance des agents du SDIS 64. Le document fera l'objet d'une diffusion par voie électronique et/ou par affichage.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Les membres de la formation spécialisée sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 9 - PROCES-VERBAUX

Après chaque réunion, le secrétaire administratif, assisté par le secrétaire, établit le procès-verbal de la réunion comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la formation spécialisée, et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres de la formation spécialisée dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

ARTICLE 10 - AUTORISATION D'ABSENCE

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de la formation spécialisée, pour leur permettre de participer aux réunions de la formation spécialisée, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Les durées de participation à la réunion, de préparation et de rédaction du compte-rendu sont assimilées à du temps de travail effectif, que le représentant du personnel soit en position de repos, en congés annuels ou en récupération.

L'administration portera à la connaissance des agents et de leur responsable la durée à prendre en compte.

ARTICLE 11 - INDEMNISATION DES MEMBRES

En application de la réglementation en vigueur, les membres de la formation spécialisée et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette formation. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les membres représentant les personnels pourront percevoir des indemnités de frais de déplacement lorsqu'ils seront de repos le jour de l'instance et que celle-ci se déroule sur leur résidence administrative.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

La modification du présent règlement intérieur pourra être proposée par le président de la formation spécialisée ou par un tiers des membres de la formation spécialisée et sera décidée à la majorité des membres de la formation spécialisée, tous collègues confondus.

Une demande écrite devra être transmise au président de la formation spécialisée avec le point à modifier et les propositions de modifications.

Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Une fois la modification adoptée, un exemplaire du nouveau règlement sera transmis à chacun des membres de la formation spécialisée, tous collègues confondus et joint au procès-verbal de la séance.



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation des médecins de sapeurs-pompiers du SDIS64 à faire subir aux sapeurs-pompiers du SDIS64, les examens médicaux au titre du Code de la route

SDST – CC / SC n° 24 _ 03

Le PREFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et R221-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 10 février 2003 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles du 17 juillet 2000, relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels au titre du Code de la route ;

VU la circulaire du 3 août 2012 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°24-02 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 février 2023, portant habilitation des médecins de sapeurs-pompiers du SDIS64 à faire subir aux sapeurs-pompiers du SDIS64, les examens médicaux au titre du Code de la route ;

VU le courrier en date du 19 avril 2024 de monsieur le Directeur départemental du Service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à la Présidente du Conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques concernant la proposition d'agrément des Drs Guillaume BALLIHAUT et David BROUSSE pour les visites médicales au titre du Code de la route des sapeurs-pompiers du SDIS64,

VU l'avis favorable en date du 26 avril 2024 de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques donné pour la demande d'agrément des Drs Guillaume BALLIHAUT et David BROUSSE,

Considérant la formation complémentaire des Drs BALLIHAUT et BROUSSE, médecins de sapeurs-pompiers volontaires, nouvellement recrutés, aux dernières dispositions réglementaires concernant les visites médicales au titre du Code de la route,

VU l'avis favorable de la commission médicale consultative du 30 avril 2024, donné pour l'ajout de ces deux médecins à la liste des médecins habilités à réaliser les visites médicales au titre du Code de la route aux sapeurs-pompiers du SDIS64

Sur proposition du médecin-chef départemental ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 mai 2024, les médecins sapeurs-pompiers du département des Pyrénées-Atlantiques dont les noms suivent, sont agréés et habilités à faire subir aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dudit département, les examens médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire, et pour en établir les certificats médicaux.

GRADE	MEDICAL	NOM	PRENOM	CP	COMMUNE
CNE	Médecin	BALLHAUT	Guillaume	64000	PAU
CNE	Médecin	BARLOW	Oyidiya	64300	ORTHEZ
CNE	Médecin	BLANCHARD	Emeline	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	BOUDOUSSE	Adrien	64200	BIARRITZ
CNE	Médecin	BROUSSE	David	64122	URRUGNE
CNE	Médecin	CAMDEBORDE	Guillaume	64440	LARUNS
COL	Médecin-chef	CHERECHES	Christophe	65000	TARBES
CNE	Médecin	COUTRY	Loïc	64300	LAA MONDRANS
CDT	Médecin	DUBOURDIEU	Stéphane	64100	BAYONNE
CNE	Médecin	DUGUET	Thomas	64600	ANGLET
CNE	Médecin	FRANCOIS	Audrey	64500	SAINT-JEAN-DE-LUZ
COL	Médecin	GARDERES	Paul-Eric	64260	REBENACQ
CNE	Médecin	LABAT	Arnaud	64780	SAINT MARTIN D'ARROSSA
CDT	Médecin	LAVIGNE	Marie-Catherine	64270	PUYOO
CDT	Médecin	LIEPA	Marie-Pierre	64370	CASTILLON
CNE	Médecin	MAJOUFRE	Gwénaëlle	64600	ANGLET
LCL	Médecin	NEDELLEC	Pascal	64110	JURANCON
CDT	Médecin	PARASCHIV	Iulian	64270	SALIES DE BEARN
LCL	Médecin	PINTE	Bernard	40350	POUILLON
LCL	Médecin-chef adjointe	TERRASSE	Isabelle	64800	IGON
LCL	Médecin	TRISTAN	Jean-François	64570	ARETTE
CNE	Médecin	WARREN	Bertrand	64000	PAU

Article 2 : Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le
Le préfet,

27 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Sous-Direction santé

LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SDST/PHAR - N°2024- 06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 5126-13 ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission médicale consultative du 14 juin 2022 concernant la liste et le contenu des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence du SDIS 64 ;

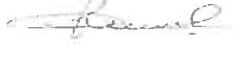
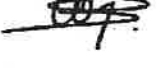
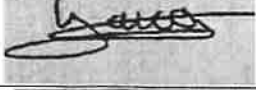
Vu les relevés de conclusion et procès verbaux de réussite aux examens de formation aux protocoles de soins d'urgence sus-visés, des 29 décembre 2022 (relatifs aux sessions des 28/9/22 et 25/11/22), 9 juin 2023, 2 octobre 2023, 21 décembre 2023, 16 janvier 2024, 15 février 2024 et 30 avril 2024 ;

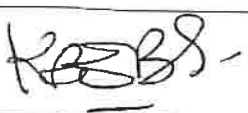
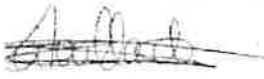
Sur proposition du médecin-chef départemental ;

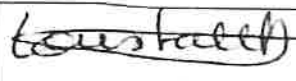
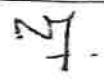
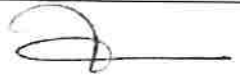
ARRETE

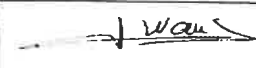
ARTICLE 1 : La liste départementale des infirmiers de sapeurs-pompiers, membres de la Sous-direction santé est mise à jour ainsi qu'il suit :

Nom	Prénom	Numéro d'ordre ou RPPS	Affectation	Qualification particulières	Habilitations particulières	Signature
AINCIART	Marion	2106781	Cambo-les-Bains	Infirmière		
ALLANIC	Guillaume	3022531	Anglet	Infirmier	Protocolé (le 15/02/24)	
BERNARD	Emilie	2092292	Pays-de-Nay	Infirmière	Protocolée (le 29/9/2023)	
BREBION	Magali	2173989	Pontacq	Infirmière		
BROUCARET	Olivier	2081006	Monein	Infirmier	Protocolé (le 16/01/2024)	

CAIGNON	Véronique	1304021	SDST	Infirmière anesthésiste	Protocolée (le 30/04/2024)	
CASSIERE	Jean-Frédéric	1299001	Arthez-de-Béarn	Infirmier	Protocole (le 29/9/2023)	
CHARDONNET	Florian	3047512	Pontacq	Infirmier	Protocole (le 29/9/2023)	
CLAVEROTTE	Jean-Luc	2086489	SDST	Infirmier Santé au Travail	Protocole (le 16/01/2024)	
COSTIOU	Emeline	2412825	Arudy	Infirmière	Protocolée (le 29/09/2023)	
DASTOUE	Céline	2141245	Garlin	Infirmière	Protocolée (le 16/01/2024)	
DAUDÉ	France	2117236	SDST	Infirmière	Protocolée (le 30/04/2024)	
DEVYNCK	Tiffanie	3120127	Cambo-les-Bains	Infirmière		
DUFRESNES	Elodie	2223200	Gan	Infirmière	Protocolée (le 15/02/2024)	
DURAND	Véronique	2142258	Groupeement Ouest	Infirmière		
ETCHEGARAY	Mellissa	3156065	Cambo-les-Bains	Infirmière	Protocolée (le 15/02/2024)	
ETHEGOIN	Argitxu	2076680	St-Etienne-de-Baigorry	Infirmière	Protocolée (le 30/04/2024)	
ETCHEVERRY	Hervé	2099318	SDST	Infirmier	Protocole (le 5/9/2022)	
GARCES	Agnès	3112242	SDST	Infirmière	Protocolée (le 15/02/2024)	
GEFFROY	Lisa	3079429	Anglet	Infirmière	Protocolée (le 30/04/2024)	
GOUTY	Jordan	2232782	Mourenx	Infirmier		
HANNOUCHE	Salim	2074425	Soumoulou	Infirmier anesthésiste	Protocole (le 25/11/2022)	

HEUBE	Sonia	2186270	St-Jean-Pied-de-Port	Infirmière	Protocolé (le 15/02/2024)	
IZARD	Joël	2060219	Navailles-Angos	Infirmier	Protocolé (le 16/01/2024)	
JEAN	Gaëlle	2424078	Sauveterre-de-Béarn	Infirmière		
JIMENEZ	Josette	2082231	Mauléon	Infirmière	Protocollée (le 16/01/2024)	
KREBS	Laurine	2151901	Navailles-Angos	Infirmière	Protocollée (le 30/04/2024)	
LABAN-MÉLÉ	Viviane	2074891	SDST	Infirmière	Protocollée (le 29/9/2023)	
LACARRA	Marion	2199270	Saint-Pée-sur-Nivelle	Infirmière	Protocollée (le 21/12/2023)	
LACROIX	Marti	2082726	Cambo-les-Bains	Infirmier	Protocolé (le 9/6/2023)	
LAFUENTE	Sylvie	1306114	SDST	Infirmière pédiatrique		
LAGUIN	Jocelyne	1063862	SDST	Cadre de santé		
LAMUDE	Camille	3057752	Salies-de-Béarn	Infirmière	Protocollée (le 16/01/2024)	
LARRIEU	Arnault	2020316	SDST	Infirmier	Protocolé (le 5/9/2022)	
LATAILLADE	Cécile	2152060	Urt	Infirmière	Protocollée (le 21/12/2023)	
LAUGA	Alexandre	2261170	Anglet	Infirmier	Protocolé (le 15/02/2024)	
LAURIQUE	Sylvie	2081849	Pontacq	Infirmière	Protocollée (le 30/04/2024)	
LAXAGUE	Maïder	1308020	St-Etienne-de-Baigorry	Infirmière	Protocollée (le 30/04/2024)	
LE GOFF MAXIME	Dorine	2164496	Ustaritz	Infirmière		

LHULLIER	Caroline	2143023	Cambo-les-Bains	Infirmière		
LINGRAND	Bernard	2046505	St-Pée-sur-Nivelle	Infirmier		
LOUSTALET	Cécile	3002027	St-Jean-de-Luz	Infirmière	Protocolée (le 15/02/2024)	
LUONG	Karine	1307201	SDST	Infirmière principale	Protocolée (le 21/12/2023)	
LYSSANDRE	Carl	2115307	St-Jean-de-Luz	Infirmier		
MALAPRIS	Marie	32000960	Bidache	Infirmière	Protocolée (le 15/02/2024)	
MANDOU	Nicolas	2032296	Lembeye	Infirmier		
MARIE	Floriane	2226576	Mourenx-Artix	Infirmière	Protocolée (le 9/6/2023)	
MARQUESUZAA	Pascal	2216115	Saint-Palais	Infirmier		
MARTINEZ	Jenny	2117735	Cambo-les-Bains	Infirmière		
MELMANN	Lola	2412685	Navailles-Angos	Infirmière	Protocolée (le 9/6/2023)	
MONGABURU	Cécile	1306711	Ustaritz	Infirmière	Protocolée (le 21/12/2023)	
MUSCARDITZ	Anne-Marie	2036997	Arette	Infirmière		
NGUYEN	Camille	3027022	Anglet	Infirmière	Protocolée (le 15/02/2024)	
LOUDOT	Aurore	2128870	Cambo-les-Bains	Infirmière	Protocolée (le 15/02/2024)	
PERNIQUOSKI	Emeline	2155688	Bedous	Infirmière	Protocolée (le 16/01/2024)	
PETIT	Léo	2137066	Anglet	Infirmier		

PIGNY	Frédéric	1396017	SDST	Infirmier-chef	Protocolé (le 16/01/2024)	
PROUTHEAU	Marion	2435671	Pays-de-Nay	Infirmière	Protocollée (le 16/01/2024)	
PUCHOIS épouse FADAT	Lise	2142150	SDST	Infirmière		
ROURE	Nathalie	2142338	Gan	Infirmière	Protocollée (le 16/01/2024)	
RUSTUL	Patrick	2044161	Mourenx-Artix	Infirmier-chef	Protocolé (le 28/9/2022)	
SOORS	Elodie	2020360	Tardets	Infirmière		
VACHET	Catherine	3050556	Hasparren	Infirmière	Protocollée (le 9/6/2023)	
VIRON	Olivier	2086621	SDST	Infirmier	Protocolé (le 5/9/2022)	
WASSER	Magali	1308772	St-Pée-sur-Nivelle	Infirmière	Protocollée (le 21/12/2023)	

ARTICLE 2 : Cette liste et les mises à jour sont communiquées au pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur.

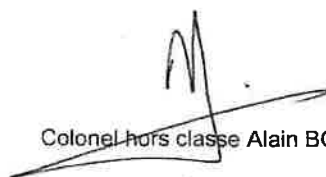
ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une copie sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à Pau, le

16 MAI 2024

Le Directeur départemental,


Colonel hors classe Alain BOULOU



GDAF – SERH n°2024 / 22 DEL

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240416-PHAR_2024_22DEL-AI

S'LO

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS64 n°062-2006 du 28 juin 2006 portant sur la gestion de la pharmacie à usage interne ;

VU l'arrêté conjoint n°2009/2071 en date du 31 août 2009 de monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'Immigration et de madame la présidente du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de madame Laure MAUNAS, en qualité de pharmacien de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical à compter du 01/09/2009 ;

VU l'arrêté conjoint n°2013/3451 en date du 12 décembre 2013 de monsieur le ministre de l'Intérieur, et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Stephan GAY, en qualité de pharmacien-chef du service de santé et de secours médical du SDIS des Pyrénées-Atlantiques à compter du 01/06/2010 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016/612 en date du 19 février 2016 de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de madame Sophie BOYER, en qualité de pharmacien de la pharmacie à usage intérieur du service de santé et de secours médical à compter du 01/03/2016 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté conjoint n°2023/619 en date du 27 février 2023 de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de madame Anne MARQUE, en qualité de pharmacienne, membre du service de santé et de secours médical à compter du 15/02/2023 ;

VU l'arrêté n°2023/3394 en date du 29 décembre 2023 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Stephan GAY en qualité de chef du service PUI et logistique santé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Stephan GAY, chef du service PUI et logistique santé, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les notes de service du bon usage des médicaments, des gaz médicaux et des dispositifs à usage unique ;

Les notes de service du bon usage des matériaux médico-secouristes ;

Les rappels de lots et les alertes sanitaires ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine conventionnel, comptable et financier :

Les procès-verbaux de destruction de matériels ;

Les certificats de cession ;

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- Les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :
 - Les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - Les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - Les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - Les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - Les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du service ;

Dans le domaine de la pharmacie :

Monsieur Stephan GAY dispose de la signature en son nom propre dans le cadre de l'exercice de son art et de ses fonctions.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stephan GAY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Laure MAUNAS, madame Sophie BOYER ou madame Anne MARQUE dans les mêmes conditions à l'exception des documents suivants :

- Les notes de service internes au service ;
- Les procès-verbaux de destruction de matériels ;
- Les certificats de cession ;
- Dans le domaine des marchés publics :
 - Les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :
 - Les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - Les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
 - Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - Les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - Les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
- L'ensemble du domaine des ressources humaines ;

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **16 AVR. 2024**


André ARRIBES
Président du CASDIS



GDAF – SERH n°2024 / 23 DEL

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240416-GTEC_2024_23DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2021/3160 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 novembre 2021 portant nomination de monsieur Stéphane FORÇANS en qualité de chef du groupement technique, à compter du 08 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2023/3314 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 2023 portant nomination de madame Clémentine SEIRA en qualité d'adjointe au chef du groupement technique à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2024/1412 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 avril 2024 portant nomination de monsieur Thierry GANNELON en qualité d'adjoint au chef du groupement technique à compter du 1^{er} avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane FORÇANS, chef du groupement technique, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instructions de dossiers relevant du domaine de compétence du groupement à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au groupement ;

Les ordres de mission temporaires et permanents intra-départementaux et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du groupement, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service dont les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine conventionnel, comptable et financier :

Les certificats de cession ;

Les procès-verbaux de destruction de matériels ;

Les déclarations de sinistres aux assurances ;

Les certificats d'assurance.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- Les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000 € HT :
 - Les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - Les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - Les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
 - Les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - Les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.
- Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 5 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du groupement ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du groupement ;

Les listes d'astreintes relevant du groupement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane FORÇANS, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Clémentine SEIRA ou monsieur Thierry GANNELON dans les mêmes conditions.

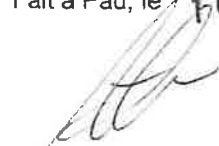
ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **16 AVR. 2024**



André ARRIBES
Président du CASDIS



GDAF – SERH n°2024 / 24 DEL

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240416-SBAT_2024_24DEL-AI

SLO

ARRETÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2024/1412 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 avril 2024 portant nomination de monsieur Thierry GANNELON en qualité de chef du service des bâtiments à compter du 1^{er} avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Thierry GANNELON, chef du service des bâtiments, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

Les déclarations de sinistres aux assurances

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- Les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;

- Les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - Les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
- Les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - Les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - Les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 16 AVR. 2024


André ARRIBES
Président du CASDIS



GDAF – SERH n°2024 / 25 DEL

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 064-286400023-20240426-PYO_2024_25DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant Monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté conjoint n°2024/1479 en date du 11 avril 2024 de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant cessation de fonctions de monsieur Robert LANUSSE, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de PUYOO, à compter du 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté conjoint n°2024/1482 en date du 11 avril 2024 de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Xavier BRETHERS, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de PUYOO, à compter du 04 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Xavier BRETHERS, chef du centre d'incendie et de secours de PUYOO, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités non opérationnelles).

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **26 AVR. 2024**



André ARRIBES
Président du CASDIS

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'arrêté n°2021/1784 du 30 juin 2021 de monsieur le préfet et monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Nicolas REGERAT, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'ANGLET, à compter du 05 juillet 2021 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant Monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté n°2024/2075 du 14 mai 2024 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Emmanuel SAINT ESTEBEN, en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'ANGLET, à compter du 15 mai 2024 ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas REGERAT, chef du centre d'incendie et de secours d'ANGLET, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration ;

Dans le domaine de l'administration générale :

Les correspondances courantes qui n'emportent pas de décisions et instruction de dossiers relevant du domaine de compétence du centre à l'exclusion des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales et aux élus ;

Les notes de service internes au centre d'incendie et de secours ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux ;

Les listes de gardes ;

Les listes d'astreintes ;

Les convocations (manœuvres mensuelles, réunions du comité de centre local, participation à des formations internes ou des réunions d'information internes, ...) ;

Les Comptes Rendus des Sorties de Secours ;

Les bilans (Activités Non Opérationnelles) ;

Les récupérations et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas REGERAT, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par monsieur Emmanuel SAINT ESTEBEN dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **23 MAI 2024**

André ARRIBES
Président du CASDIS



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07 septembre 2021 donnant délégation au Président ;

VU l'arrêté n°2022/3220 du 25 juillet 2022 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de madame Sylvie ARQUE BERMEJO, en qualité d'adjoint au chef du service opérations, à compter du 1er septembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2022/3596 du 1er septembre 2022 de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques portant nomination de monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, en qualité de chef du service opérations, à compter du 1er septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, chef du service opérations, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les attestations d'intervention ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- Les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;

- Les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai, ...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - Les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
- Les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - Les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - Les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- Les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA, la délégation de signature, qui lui est confiée, sera exercée par madame Sylvie ARQUE BERMEJO dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **23 MAI 2024**

André ARRIBES
Président du CASDIS

